

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Pétition pour exiger le respect des termes précis de l'article 107.1 de la LGC

1. PREAMBULE

Pour traiter de cet objet, la commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 17 février 2022, à la salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mme Sylvie Pittet Blanchette, de MM. Daniel Trolliet, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Andreas Wüthrich (remplaçant Olivier Epars), Daniel Ruch, Guy Gaudard, Fabien Deillon (remplaçant Philippe Liniger), Pierre-François Mottier (remplaçant François Cardinaux), Pierre Zwahlen, sous la présidence de M. Vincent Keller.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission parlementaire, a tenu les notes de séances.

2. PERSONNES ENTENDUES

La commission a statué sans entendre le pétitionnaire, M. Robert George. En effet, il a déjà déposé plusieurs pétitions sur la même thématique durant la législature, le pétitionnaire ayant été auditionné au moins à deux reprises.

3. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

Le pétitionnaire demande la modification de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) à son article 107 alinéa 1. Il propose la formulation suivante (en gras) :

Art 107 Traitement par la commission

¹ Les pétitions retenues sont transmises à la commission chargée des pétitions. Celle-ci détermine l'objet de la pétition et arrête ses conclusions :

-  en recueillant tous les renseignements utiles, notamment en sollicitant l'avis de l'autorité concernée
-  en entant en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants. **La commission met en discussion l'avis de l'autorité concernée.**

4. DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

Cette pétition est la quatrième sur le même sujet. Les trois précédentes ayant été classées par le Grand Conseil. Aucun élément nouveau n'étant présenté dans le texte, la Commission des Pétitions a dès lors décidé, à l'unanimité, de ne pas entendre le pétitionnaire.

Pour comprendre la répétition du dépôt de pétitions par le même pétitionnaire sur le même sujet, il faut remonter aux années 1970 et une affaire d'estimation fiscale qui n'aurait pas été effectuée dans les règles de l'art et dont le pétitionnaire s'estime victime. Toutes les voies de recours ayant été épuisées dans cette ancienne affaire, le pétitionnaire utilise la dernière existante et constitutionnelle à sa disposition : la pétition.

Un commissaire comprend cette quatrième pétition (sur le même sujet) comme une intention du pétitionnaire de transformer la commission des pétitions en tribunal, ce que ni la commission, ni le Grand Conseil ne souhaitent.

5. VOTE DE RECOMMANDATION

Par neuf voix pour le classement, aucune pour le renvoi au Conseil d'Etat et deux abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Renens, le 25 novembre 2022

Le rapporteur :
(signé) *Vincent Keller*